



## Commission des Statuts et Règlements et Contrôle des Mutations

SAISON 2021/2022

### PROCÈS-VERBAL N° 40

Réunion du jeudi 31 mars 2022

**Présents : Mrs SETTINI, SAMIR, DJELLAL, HOFMAN,**

**Absents : Mme MONLOUIS, Mme Tournesac, Mrs FELLOUS, GONCALVES HERREROS,**

**Assiste à la réunion : Ludovic EOUZAN « Service Licences »**

#### Décisions de la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux

En application de l'article 164 des R.G. de la F.F.F., ladite Commission a autorisé les clubs suivants à utiliser, pour la saison 2021/2022, un ou plusieurs joueurs mutés supplémentaires dans ses équipes pour :

<u>Nom du club</u>	<u>Equipe(s) bénéficiaire(s) du ou des mutés supplémentaires</u>	<u>Date de décision de la C.F.R.C.</u>
AS MEUDON (500692)	U18 R1 (+ 1 muté)	27/07/2021
FC BOBIGNY BAGNOLET GAGNY (532133)	U18 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
JA DRANCY (523259)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+ 3 mutés) U14 R1 (+ 1 muté)	20/08/2021
US TORCY P.V.M. (511876)	CN U19 ((porte à 3 mutés) CN U17 (+1 muté)	20/08/2021 25/11/2021
AS ST OUEN L'AUMONE (518488)	U18 R2 (+ 1 muté)	27/08/2021

AC BOULOGNE BILLANCOURT (500051)	CN U17 (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U15 Régional (+1 muté)	27/08/2021
FC MONTFERMEIL (548635)	CN U19 (+ 4 mutés) CN U17 (+4 mutés) U17 Régional (+1 muté) U16 R3 (+1 muté)	20/08/2021
RC ARGENTEUIL (590534)	U16 R2 (+1 muté)	03/09/2021
AS JEUNESSE AUBERVILLIERS (544051)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
US CRETEIL LUSITANOS (500689)	U16 R1 (+ 1 muté)	03/09/2021
VGA ST MAUR F. MASCULIN (542396)	U16 R3 (+1 muté)	03/09/2021
RC JOINVILLE (537053)	U17 Régional (+1 muté) U16 R2 (+1 muté) U14 R2 (+1 muté) U14 R3 (+ 1 muté)	03/09/2021
FC FLEURY 91 (524861)	U18 R1 (+ 2 mutés) U16 R1 (+ 1 muté) U16 D1 (+1 muté) U15 Régional ( <b>porte à 2 mutés</b> ) U14 D1 (+ 1 muté)	03/09/2021 25/11/2021
SFC NEUILLY SUR MARNE (508884)	U14 R3 (+1 muté)	10/09/2021
AAS SARCELLES (500695)	SENIORS R2 (+ 4 mutés) U18 R1 (+ 2 mutés) U14 R1 (+ 1 muté) U14 R2 (+2 mutés)	10/09/2021
FC ISSY LES MOULINEAUX (500706)	U15 R1 (+1 muté) U14 R1 (+1muté)	20/08/2021 23/09/2021
CFFP (536996)	U14 R1 (+1muté)	08/10/2021
FC MONTROUGE 92 (550679)	CN U17 (+4 mutés) U18 R2 ( <b>porte à 3 mutés</b> ) U16 R3 (+1 muté)	10/09/2021 15/10/2021
CS BRETIGNY FOOT (500217)	Seniors N3 ( <b>porte à 2 mutés</b> ) CN U17 (+2 mutés) Seniors U20 Elite 3 (+1 muté) U18 R1 (+ 1 mité) U18 R3 (+1 muté)	27/08/2021 16/09/2021 22/10/2021
FC VERSAILLES 78 (500650)	U14 R2 (+ 1 muté)	12/11/2021
FC EVRY (563603)	U16 R2 (+1 muté)	26/01/2022
RACING CLUB DE France FOOTBALL (539013)	U14 R2 (+ 2 mutés)	14/02/2022

**SENIORS****LETTRE****US BRETONS DE PARIS (553744)**

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 24/03/2022 de l'US BRETONS DE PARIS concernant les articles 7.9.1 et 7.10 du RSG de la LPIFF,

*Sur l'application de l'article 7.9.1*

Confirme qu'il convient de se référer à la dernière rencontre officielle disputée par l'une des équipes supérieures pour apprécier la restriction de participation dans une équipe inférieure,

Et rappelle qu'un match officiel est un match d'une compétition organisée ou gérée par la Fédération, la LFP, les Ligues Régionales ou les Districts (article 118 des Règlements Généraux de la FFF),

*Sur l'application de l'article 7.10*

Confirme que la restriction de participation figurant à l'article 7.10 concerne les matchs de Championnat.

## **AFFAIRES**

### **N° 292 – SE – SE/FU – SELHAMI Othman**

#### **CITE SPORT ET CULTURE (563679) – MITRY MORY FOOTBALL (548939)**

La Commission,

Pris connaissance des correspondances en date des 27/03/2022 et 28/03/2022 de MITRY MORY FOOTBALL, du joueur SELHAMI Othman et de CITE SPORT ET CULTURE, et de la décision rendue le 30 novembre 2011 par la Commission Fédérale des Règlements et Contentieux, quant à la possibilité pour un joueur titulaire de deux licences « joueur » de pratiques différentes, de mettre fin à cette situation pour ne plus être titulaire que d'une seule licence,

Considérant que le joueur SELHAMI Othman souhaite démissionner de MITRY MORY FOOTBALL, club où il est licencié Libre « A » 2021/2022, pour se consacrer uniquement au Futsal au sein CITE SPORT ET CULTURE,

Considérant l'accord écrit de MITRY MORY FOOTBALL,

Dit que le joueur susnommé, démissionnaire de MITRY MORY FOOTBALL en date du 28/03/2022, est licencié 2021/2022 uniquement « Futsal » en faveur de CITE SPORT ET CULTURE.

## **FEUILLES DE MATCHES**

### **SENIORS – R1/A**

#### **23392170 – AS ST OUEN L'AUMONE 1 / VILLEMOMBLE SPORTS 1 du 05/03/2022**

Demande d'évocation formulée par VILLEMOMBLE SPORTS au motif que le joueur CAMARA Issa, inscrit sur la FMI sous le n°14, serait en réalité le joueur OULAI Rodrigue.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AS ST OUEN L'AUMONE a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique qu'il n'est pas contesté que le joueur CAMARA Issa figure bien sur la feuille de match en rubrique et que les arbitres du match ont bien effectué un contrôle des licences avant la rencontre,

Considérant que M. BATISTA, arbitre, confirme dans son courrier du 25/03/2022, qu'un contrôle sur l'identité des joueurs de l'AS ST OUEN L'AUMONE a bien été effectué dans leur vestiaire et qu'il n'y avait pas d'incohérence concernant les joueurs titulaires et remplaçants inscrits sur la FMI,

Considérant qu'il déclare ne pas pouvoir affirmer avec certitude le joueur ayant participé au match au vu des photos des joueurs CAMARA Issa et OULAI Rodrigue figurant sur leur licence,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

Par ces motifs, rejette la demande d'évocation de VILLEMOMBLE SPORTS comme étant non fondée et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à VILLEMOMBLE SPORTS que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

### **SENIORS – R1/B**

#### **23392312 – FC NOISY LE GRAND 1 / FC SUCY 1 du 27/03/2022**

Demande d'évocation formulée par le FC NOISY LE GRAND sur la participation du joueur SISSOKO Boukary, du FC SUCY, au motif que ce joueur, licencié « R » 2021/2022 au FC SUCY, aurait été licencié auprès de la Fédération Malienne de Football pour le club BOUROU MASSA sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le joueur SISSOKO Boukary a été licencié :

- « A » 2018/2019 à l'USM GAGNY,
- « M » 2019/2020 à l'US LUSITANOS ST MAUR,
- « M » 2020/2021 au FC SUCY,
- « R » 2021/2022 au FC SUCY,

Considérant que, suite à la demande d'évocation formulée par le FC PLESSIS ROBINSON, la F.F.F. a interrogé la Fédération Malienne de Football sur une éventuelle qualification du joueur SISSOKO Boukary au sein d'un de ses clubs affiliés,

Considérant que la Fédération Malienne de Football, dans sa réponse du 15/03/2022, a indiqué que le joueur susnommé était bien enregistré lors de la saison 2017/2018 pour le club BURU MASSA FC,

Considérant que la demande de licence 2018/2019 saisie par l'USM GAGNY aurait donc dû faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert, ce qui n'est pas le cas en la circonstance,

Considérant que même si l'irrégularité de cette licence « A » 2018/2019 en faveur de l'USM GAGNY est avérée, il ne peut être reproché au FC SUCY cette absence de CIT, le joueur ayant évolué dans plusieurs clubs franciliens depuis son arrivée en France et préalablement à sa signature au sein du FC SUCY,

Considérant de plus que pour la saison 2021/2022, le joueur SISSOKO Boukary n'était plus soumis à une demande de CIT, celui-ci n'étant requis que lorsque le joueur a été enregistré auprès d'une fédération étrangère au cours des 30 derniers mois (article 106 des R.G. de la F.F.F.),

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au FC NOISY LE GRAND que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

### **SENIORS - R3/A**

#### **23393517 – VILLEPARISIS USM 1 / EVRY FC 1 du 27/03/2022**

Réserves d'EVRY FC sur l'homologation du terrain Auguste Delaune 1 situé à VILLEPARISIS susceptible de ne pas être classé pour accueillir une rencontre de Seniors R3 (T5).

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmés pour les dire recevable en la forme,

Jugeant en première instance,

Pris connaissance du rapport de M. TAGHAVI ZARGAR, arbitre, qui indique que les réserves ont bien été formulées avant le match,

Considérant que l'article 6.1.a) du Règlement du Championnat Régional Seniors dispose que : « Les équipes disputant le Championnat Seniors doivent avoir obligatoirement une installation classée au minimum :

. Pour le Régional 1 : au niveau T3.

[...]

. Pour les autres divisions : au niveau T5.

[...] »,

Considérant que l'installation du stade Auguste Delaune 1 est classée au niveau T5 jusqu'au 26/03/2023,

Considérant de ce fait que l'installation disposait bien du niveau de classement permettant le déroulement, le 27/03/2022, d'une rencontre du Championnat Seniors de R3,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

### **SENIORS – R3/D**

#### **23393903 – US VAIRES EC 1 / VGA ST MAUR F. MASCULIN 1 du 13/03/2022**

Demande d'évocation de la VGA ST MAUR F. MASCULIN sur la participation et la qualification du joueur TONI MAYA TEKAVANGA Gerby, de l'US VAIRES EC, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'US VAIRES EC a fourni ses observations dans les délais impartis, invoquant notamment une erreur administrative du club,

Considérant que le joueur TONI MAYA TEKAVANGA Gerby a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 22/12/2021 avec date d'effet du 27/12/2021, décision publiée sur FootClubs le 24/12/2021 et non contestée,

Considérant qu'entre le 27/12/2021 (date d'effet de la sanction) et le 13/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors de l'US VAIRES EC évoluant en R3/D a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 16/01/2022 contre STAINS F. ES, pour le compte du championnat,
- Le 23/01/2022 contre TORCY US, pour le compte du championnat,
- Le 30/01/2022 contre ARGENTEUIL RC, pour le compte du championnat,
- Le 06/02/2022 contre ENT. SANNOIS ST GRATIEN, pour le compte du championnat,
- Le 13/02/2022 contre GARGES LES GONESSE FCM, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur TONI MAYA TEKAVANGA Gerby figure sur toutes les feuilles de matches susvisés, ne purgeant donc pas son match de suspension,

Considérant que ces rencontres sont homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant, dès lors, que le joueur TONI MAYA TEKAVANGA Gerby était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à l'US VAIRES EC (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à VGA ST MAUR F. MASCULIN (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur TONI MAYA TEKAVANGA Gerby à compter du lundi 04 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à l'US VAIRES EC une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VAIRES EC

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € VGA ST MAUR F. MASCULIN

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS U20 – ELITE 2 / Poule a**

#### **23431807 – BLANC MESNIL SP. FB 20 / US VILLENEUVE ABLON 20 du 13/03/2022**

Demande d'évocation de l'US VILLENEUVE ABLON sur la participation et la qualification du joueur MOREIRA Alexandre, de BLANC MESNIL SP. FB, susceptible d'être suspendu.

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en première instance,

Considérant que BLANC MESNIL SP. FB n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,  
Considérant que le joueur MOREIRA Alexandre a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 16/02/2022 avec date d'effet du 21/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 18/02/2022 et non contestée,  
Considérant qu'entre le 21/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 13/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 de BLANC MESNIL SP. FB évoluant en Elite 2 n'a disputé aucune rencontre officielle,  
Considérant que, dès lors, le joueur MOREIRA Alexandre était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,  
Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à BLANC MESNIL SP. FB (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'US VILLENEUVE ABLON (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur MOREIRA Alexandre à compter du lundi 04 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à BLANC MESNIL SP. FB une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BLANC MESNIL SP. FB
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US VILLENEUVE ABLON

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS U20 – ELITE 3 / Poule B**

#### **23760709 – STO ROSNY SOUS BOIS 20 / AS FRANCILIENNE LE PERREUX 20 du 13/03/2022**

Demande d'évocation formulée par l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX sur la participation du joueur OLIMBA AKIM Guy, de STO ROSNY SOUS BOIS, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,  
Jugeant en première instance,

Considérant que le STO ROSNY SOUS BOIS n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,  
Considérant que le joueur OLIMBA AKIM Guy a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 02/02/2022 avec date d'effet du 07/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 04/02/2022 et non contestée,  
Considérant qu'entre le 07/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 13/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe Seniors U20 du STO ROSNY SOUS BOIS évoluant en Elite 3 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 13/02/2022 contre VILLEPARISIS USM, pour le compte du Championnat,

Considérant que le joueur OLIMBA AKIM Guy figure sur la feuille de match susvisée, ne purgeant donc pas sa sanction,

Considérant que la rencontre du 13/02/2022 est homologuée dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

Considérant que, dès lors, le joueur OLIMBA AKIM Guy était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à STO ROSNY SOUS BOIS (- 1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à l'AS FRANCILIENNE LE PERREUX (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur OLIMBA AKIM Guy à compter du lundi 04 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à STO ROSNY SOUS BOIS une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € STO ROSNY SOUS BOIS
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € AS FRANCILIENNE LE PERREUX

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

### **SENIORS CDM – R3/C**

#### **23394987 – LE MEE SPORTS 5 / DOURDAN SPORTS 5 du 27/03/2022**

La Commission,

Informe DOURDAN SPORTS d'une demande d'évocation formulée par LE MEE SPORTS sur la participation du joueur NAOUR Antoine, susceptible d'être suspendu,

Demande à DOURDAN SPORTS de bien vouloir, **pour le mercredi 06 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

### **ANCIENS – R1**

#### **23395268 – AFC IGNY 11 / AAS FRESNES 11 du 13/03/2022**

Demande d'évocation de l'AFC IGNY sur la participation et la qualification du joueur DRAME Mamadou, de l'AAS FRESNES, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'AAS FRESNES a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club indique que le joueur DRAME Mamadou n'était plus en état de suspension le jour du match en rubrique,

Considérant que le joueur DRAME Mamadou a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 09/02/2022 avec date d'effet du 14/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 11/02/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 14/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 13/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des Anciens de l'AAS FRESNES évoluant en R1 a disputé les rencontres officielles suivantes :

- Le 20/02/2022 contre PARIS 13 ATLETICO, pour le compte du championnat,
- Le 06/03/2022 contre SENART MOISSY, pour le compte du championnat,

Considérant que le joueur DRAME Mamadou ne figure pas sur les feuilles de matches susvisés, purgeant ainsi son match de suspension,

Dit de ce fait que ledit joueur n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'AFC IGNY que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

### **ANCIENS – R2/A**

#### **23395426 – FC PORCHEVILLE 11 / ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> 11 du 20/03/2022**

Demande d'évocation de l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> sur la participation et la qualification du joueur GUILLEMOT Hervé, du FC PORCHEVILLE, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PORCHEVILLE a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur GUILLEMOT Hervé n'a pas été expulsé lors de la rencontre opposant le club à l'US ST DENIS le 13/03/2022 mais qu'il avait seulement reçu un carton jaune,

Considérant que l'US ST DENIS confirme les dires du FC PORCHEVILLE,

Considérant que M. BADIANE Demba, arbitre de la rencontre suscitée, affirme qu'il y a bien eu une erreur administrative dans la saisie des sanctions,

Considérant que la Commission Régionale de Discipline, au vu de ce qui précède, a décidé, lors de sa réunion du 30/03/2022, d'annuler l'exclusion du joueur GUILLEMOT Hervé et lui infliger un avertissement sur son dossier disciplinaire,

Considérant que, dès lors, le joueur GUILLEMOT Hervé n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et pouvait donc être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain,

Précise à l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

#### **ANCIENS – R2/A**

##### **23395432 – ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> 11 / FC GOUSSAINVILLE 11 du 27/03/2022**

La Commission,

Informe le FC GOUSSAINVILLE d'une demande d'évocation formulée par l'ESPERANCE PARIS 19<sup>ème</sup> sur la participation du joueur ZAHRAOUI Mohamed, susceptible d'être suspendu,

Demande au FC GOUSSAINVILLE de bien vouloir, **pour le mercredi 06 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

#### **SENIORS ENTREPRISE/CRITERIUM – R3/D**

##### **23773953 – AS ELYSEE PARIS 2 / FC INSTITUT PETROLE 1 du 26/03/2022**

Réserves du FC INSTITUT PETROLE sur la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs composant l'équipe de l'AS ELYSEE PARIS 2, susceptible d'avoir participé à la dernière rencontre officielle avec l'équipe supérieure de leur club, cette dernière ne disputant pas de match officiel le jour même ou le lendemain.

La Commission,

Pris connaissance des réserves confirmées, pour les dire recevables en la forme,

Jugeant en première instance,

Considérant que la rencontre de Championnat National Entreprise du 26/03/2022 opposant l'AS ELYSEE PARIS 1 à l'ATSCAF PARIS 1 ne s'est pas jouée, l'AS ELYSEE PARIS 1 étant forfait,

Considérant de ce fait que l'on doit considérer que l'équipe supérieure de l'AS ELYSEE PARIS ne disputait pas de rencontre officielle le 26/03/2022 ou le lendemain,

Considérant que le dernier match officiel de l'équipe supérieure s'est déroulé le 19/03/2022 et l'a opposée au FC NIKE pour le compte du championnat Entreprise/Criterium R2/A,

Considérant, après vérification, qu'aucun des joueurs figurant sur la feuille de match en rubrique n'a participé à la rencontre de l'équipe supérieure du 19/03/2022,

Par ces motifs, dit les réserves non fondées et confirme le résultat acquis sur le terrain.

#### **SENIORS FEMININES FUTSAL – PHASE 2 / ELITE**

##### **24372168 – JOLIOT GROOM'S 1 / PARIS ELITE 1 du 27/03/2022**

La Commission,

Informe JOLIOT GROOM'S d'une réclamation formulée par PARIS ELITE sur la participation et la qualification de la joueuse EL GHAZOUANI Fatima, licenciée U17F et susceptible de ne pas avoir effectué les formalités liées au dossier de double surclassement,

Demande à JOLIOT GROMM'S de bien vouloir, **pour le mercredi 06 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations

## JEUNES

### AFFAIRES

#### N° 347 – U17 – DIAKHITE Aboubacar

##### ES PARISIENNE (521046)

La Commission,

Pris connaissance de la correspondance en date du 29/03/2022 du joueur DIAKHITE Aboubacar, selon laquelle il conteste sa licence « R » 2021/2022 en faveur de l'ES PARISIENNE, certifiant n'avoir ni lui ni sa famille signé de fiche de demande de licence pour ce club,

Considérant que figure sur la fiche de demande de licence le nom de « DIAKHITE Abou » comme représentant légal du demandeur,

Demande à l'ES PARISIENNE, pour le **mercredi 06 avril 2022**, de confirmer ou non les dires du joueur  
Faute de réponse dans les délais impartis, la Commission statuera.

### FEUILLES DE MATCHES

#### U18 – R2/A

##### 23411554 – CSL AULNAY 1 / CSM GENNEVILLIERS 1 du 06/03/2022

Demande d'évocation du CSM GENNEVILLIERS sur la participation et la qualification du joueur CAMARA Brahima, du CSL AULNAY, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le CSL AULNAY n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur CAMARA Brahima a été sanctionné de 3 matches fermes de suspension, dont 1 par révocation du sursis, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/02/2022 avec date d'effet du 21/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 25/02/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »***

Considérant qu'entre le 21/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 06/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U18 du CSL AULNAY évoluant en R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 02/03/2022 contre LES LILAS FC, pour le compte de la Coupe U18 du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscitée,

Considérant que, dès lors, le joueur CAMARA Brahima était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au CSL AULNAY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au CSM GENNEVILLIERS (3 points, 0 but),**

**Inflige une suspension d'un match ferme au joueur CAMARA Brahima à compter du lundi 04 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au CSL AULNAY une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CSL AULNAY
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € CSM GENNEVILLIERS

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U18 – R3/A**

##### **23411825 – RC PAYS DE FONTAINEBLEAU 1 / ES CESSON VSD 1 du 27/03/2022**

Demande d'évocation formulée par le RC PAYS DE FONTAINEBLEAU au motif que le joueur RUBAL Aurelien, inscrit sur la FMI avec le n°5, a joué le match avec le n°12, utilisant le maillot du joueur PROVOOST Theo, celui-ci portant le n° 5 pendant la rencontre,

La Commission,

Considérant, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF, que « *l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*

Considérant de ce fait que les motifs invoqués ne peuvent permettre de recourir à l'évocation,

Par ces motifs,

Dit cette demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Au surplus,

La Commission,

Prend connaissance du rapport de M. CAKIR, arbitre, selon lequel il indique que la FMI a été signée avant le match par les 2 dirigeants sans aucune remarque ni demande de vérifications et que c'est seulement à la fin de la rencontre que le dirigeant du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU lui a signalé l'inversion des maillots des 2 joueurs de l'ES CESSON VSD,

Et relève que l'arbitre a demandé au dirigeant du RC PAYS DE FONTAINEBLEAU s'il souhaitait faire une modification de la FMI mais que celui-ci a refusé en affirmant qu'il n'était pas utile de s'attarder sur ce fait et qu'il ne contestait pas l'identité des joueurs RUBAL Aurelien et PROVOOST Theo.

#### **U18 – R2/B**

##### **23411652 – ES NANTERRE 1 / US CRETEIL LUSITANOS 1 du 13/03/2022**

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation sur la participation et la qualification du joueur TRAWALLY Sainyba, au motif que ce joueur, licencié « A » 2021/2022 à

l'ES NANTERRE, aurait été licencié lors de la saison 2019/2020 auprès de la Fédération Hollandaise de Football pour le FC DEN HELDER sans qu'aucune demande de Certificat International de Transfert n'ait été effectuée.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'art. 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que l'ES NANTERRE n'a pas formulé ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur TRAWALLY Sainyba a obtenu une licence « A » 2021/2022 enregistrée le 06/09/2021 en faveur de l'ES NANTERRE en ayant fourni son passeport de la GAMBIE, la preuve de son statut de réfugié (décision du tribunal ouvrant tutelle d'Etat) et une fiche de demande de licence dûment complétée et signée sur laquelle il est indiqué que ce joueur n'a jamais eu de licence dans une Fédération étrangère,

Considérant que suite à la demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS concernant ledit joueur, le Service Juridique de la FFF a interrogé la Fédération Hollandaise de Football, qui a indiqué que le joueur TRAWALLY Sainyba était licencié en tant qu'amateur au sein du FC DEN HELDER et que sa dernière qualification était la saison 2020/2021 (du 01/07/2020 au 16/06/2021),

Considérant de ce fait que la demande de licence 2021/2022 de ce joueur en faveur de l'ES NANTERRE aurait dû être effectuée en « changement de club » et faire l'objet d'une demande de Certificat International de Transfert,

Considérant donc que cette licence a été obtenue irrégulièrement, le CIT n'ayant pas été demandé,

Considérant que l'ES NANTERRE a obtenu cette licence « A » 2021/2022 pour le joueur TRAWALLY Sainyba en dissimulant une information (non-indication du club quitté et de la fédération quittée sur la fiche de demande de licence et absence de demande de CIT),

Considérant au surplus que cette dissimulation a permis au joueur TRAWALLY Sainyba d'être licencié « A » 2021/2022 alors qu'il aurait dû être licencié « M » 2021/2022 à l'ES NANTERRE, ledit club obtenant ainsi un droit indu,

**Par ces motifs, conformément aux dispositions des articles 200 et 207 des RG de la FFF, la Commission donne match perdu par pénalité à l'ES NANTERRE (-1 point, 0 but) pour en reporter le gain à l'US CRETEIL LUSITANOS (3 points, 0 but).**

La Commission,

Considérant que le joueur TRAWALLY Sainyba figure sur les feuilles de matches des 06/03/2022 et 20/03/2022 opposant l'ES NANTERRE respectivement au FC FLEURY 91 pour le compte de la Coupe de Paris U18 et au RED STAR FC pour le compte du championnat U18 R2/B,

Considérant que ces 2 rencontres ne sont pas homologuées dans les conditions de l'article 147 des RG de la FFF,

**Par ce motif,**

**- donne la rencontre du 06/03/2022 perdue par pénalité à l'ES NANTERRE pour en attribuer le gain au FC FLEURY 91, qualifié pour le prochain tour de la compétition,**

**- donne la rencontre du 20/03/2022 perdue par pénalité à l'ES NANTERRE (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC RED STAR (3 points, 1 but),**

Annule la licence « A » 2021/2022 obtenue irrégulièrement par le joueur TRAWALLY Sainyba en faveur de l'ES NANTERRE.

DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € ES NANTERRE

CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € US CRETEIL LUSITANOS

Transmet le dossier à la CRD pour suite éventuelle à donner.

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F. :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, pour le match de coupe régionale.

- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, pour les matches de championnat.

### **U18 – R3/B**

#### **23411976 – STE GENEVIEVE SPORTS 1 / FC ASNIERES 1 du 27/03/2022**

La Commission,

Informe STE GENEVIEVE SPORTS d'une demande d'évocation formulée par le FC ASNIERES sur la participation du joueur EL GAOUZI Rayan, susceptible d'être suspendu,

Demande à STE GENEVIEVE SPORTS de bien vouloir, **pour le mercredi 06 avril 2022**, formuler ses éventuelles observations.

### **U16 – R1**

#### **23412726 – FC PSG 2 / FC FLEURY 91. 1 du 13/03/2022**

Demande d'évocation du FC FLEURY 91 sur la participation et la qualification du joueur OUPOH Boubacar Dany, du FC PSG, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le FC PSG a fourni ses observations dans les délais impartis, selon lesquelles le club explique les problèmes rencontrés lors de la clôture de la FMI du match opposant le FC PSG à JEUNES AUBERVILLIERS le 23/01/2022 et indique que le joueur OUPOH Boubacar Dany ayant reçu un avertissement lors de ce match, ce qui faisait son 3<sup>ème</sup> en 3 mois, sa sanction aurait comme date d'effet le 31/01/2022,

Rappelle au FC PSG que l'article 1.3 du Barème disciplinaire dispose que : « *Le licencié ayant reçu 3 avertissements à l'occasion de 3 matchs différents dans une période inférieure ou égale à 3 mois (le calcul du délai de prescription étant effectué par la prise en compte des dates des matchs), est sanctionné d'un match de suspension après décision de l'organe disciplinaire de première instance.* »,

Considérant que le joueur OUPOH Boubacar Dany a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 23/02/2022 avec date d'effet du 28/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 25/02/2022 et non contestée,

Considérant qu'entre le 28/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 13/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe U16 du FC PSG évoluant en R1 n'a disputé aucune rencontre officielle,

Considérant que, dès lors, le joueur OUPOH Boubacar Dany était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité au FC PSG (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain au FC FLEURY 91 (3 points, 2 buts),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur OUPOH Boucar Dany à compter du lundi 04 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige au FC PSG une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC PSG

- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € FC FLEURY 91

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

**U16 – R3/D****23413643 – US IVRY 1 / FC ETAMPES 1 du 13/03/2022**

La Commission,

Pris connaissance de la décision de la Commission des Statuts et Règlements du District 91 du 24 mars 2022 sur le match FC ETAMPES 2 / TU VERRIERES LE BUISSON comptant pour le Championnat U16 de D2/A, de laquelle il ressort que le joueur KIKAVUANGA Roberto a bien participé à ce dernier match, Considérant que ledit joueur est inscrit sur la feuille de match en rubrique en qualité de remplaçant, entré en jeu à la 32<sup>ème</sup> minute de jeu,

Considérant que les deux matchs visés ont eu lieu le même jour à la même heure,

Par ces motifs,

Demande au FC ETAMPES à lui faire parvenir ses observations éventuelles sur ces faits pour le **mercredi 30 mars 2022**.

Demande à M. BEN ABIDINE Souhail, arbitre de la rencontre, un rapport circonstancié sur les faits évoqués.

**U15 REGIONAL – Poule B****23374241 – PARIS FC 15 / US CRETEIL LUSITANOS 15 du 19/03/2022**

Demande d'évocation formulée par l'US CRETEIL LUSITANOS sur la participation du n°10 du PARIS FC, non inscrit sur la feuille de match,

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que le PARIS FC a fourni ses observations dans les délais impartis, indiquant que le joueur ID TALB Samy, prévu comme titulaire avec le n°10, ne s'est pas présenté au stade car il était malade,

Pris connaissance du rapport de M. BONNEFOUS Alex, arbitre du match, selon lequel il indique avoir modifié la FMI avant la rencontre sur demande du PARIS FC et d'avoir retiré le n°10 par le n°14,

Considérant qu'il précise que les n°12 et 13 du PARIS FC sont eux restés inscrits comme remplaçants et qu'il a effectué la vérification de l'identité des 2 équipes avant le coup d'envoi,

Considérant les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF selon lesquelles : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitres, est également considérée comme tel.*

*Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire. »*

Considérant dès lors qu'il convient de retenir que la participation d'un joueur du PARIS FC avec le maillot n°10 résulte d'une simple erreur d'attribution de maillots,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Précise à l'US CRETEIL LUSITANOS que le droit lié à cette demande d'évocation (43,50 €) est porté au débit de son compte club.

**U14 – R2/A****23372764 – PARIS 13 ATLETICO 1 / BLANC MESNIL SP. FB 1 du 12/03/2022**

Demande d'évocation de PARIS 13 ATLETICO sur la participation et la qualification du joueur TAMBOURA Chahine, de BLANC MESNIL SP.FB, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BLANC MESNIL SP. FB n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur TAMBOURA Chahine a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 09/02/2022 avec date d'effet du 14/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 11/02/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

*« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...*

*Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.*

***Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »***

Considérant qu'entre le 14/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 12/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U14 de BLANC MESNIL SP. FB évoluant en R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 26/02/2022 contre ROMAINVILLE FC, pour le compte de la Coupe U14 du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscités,

Considérant que, dès lors, le joueur TAMBOURA Chahine était en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique et ne pouvait donc pas être inscrit sur la feuille de match,

Par ces motifs,

**Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à BLANC MESNIL SP. FB (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PARIS 13 ATLETICO (3 points, 1 but),**

**Inflige une suspension de 1 match ferme au joueur TAMBOURA Chahine à compter du lundi 04 avril 2022, pour avoir évolué en état de suspension, en application des dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF,**

**Inflige à BLANC MESNIL SP. FB une amende de 45,00 € pour avoir inscrit sur la feuille de match un joueur suspendu.**

- DEBIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € BLANC MESNIL SP. FB
- CREDIT (droit lié à la demande d'évocation) : 43,50 € PARIS 13 ATLETICO

La présente décision est susceptible d'appel devant le Comité d'Appel chargé des Affaires Courantes de la LPIFF dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 31 – Titre IV du R.S.G. de la L.P.I.F.F.

#### **U14 – R2/A**

#### **23372768 – BLANC MESNIL SP. FB 1 / PUC 1 du 19/03/2022**

Demande d'évocation du PUC sur la participation et la qualification du joueur TAMBOURA Chahine, de BLANC MESNIL SP.FB, susceptible d'être suspendu.

La Commission,

Agissant sur le fondement de l'article 187.2 des RG de la FFF,

Jugeant en première instance,

Considérant que BLANC MESNIL SP. FB n'a pas fourni ses observations dans les délais impartis,

Considérant que le joueur TAMBOURA Chahine a été sanctionné d'un match ferme de suspension, pour 2<sup>ème</sup> récidive, par la Commission Régionale de Discipline réunie le 09/02/2022 avec date d'effet du 14/02/2022, décision publiée sur FootClubs le 11/02/2022 et non contestée,

Considérant les dispositions de l'article 41.4.1 du RSG de la LPIFF qui stipulent :

« La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 7.9 du présent règlement) ...

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat régional de Ligue sanctionnés par une Commission de Ligue (ou une Commission de la F.F.F.) à la suite d'incidents (expulsion, récidive d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses, ...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition régionale (ou de compétition nationale), le ou les matches à prendre en compte sont ceux de **compétition officielle nationale ou régionale** disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition si cette dernière dispute un championnat régional de Ligue.

**Cette disposition implique que les matches de coupe départementale disputés par une équipe évoluant dans un championnat de Ligue ne peuvent être pris en compte dans le décompte de la suspension d'un joueur souhaitant reprendre la compétition avec cette équipe que dans le cas d'une sanction prononcée par une Commission de District. »**

Considérant qu'entre le 14/02/2022 (date d'effet de la sanction) et le 12/03/2022 (date de la rencontre en rubrique), l'équipe des U14 de BLANC MESNIL SP. FB évoluant en R2/A a disputé la rencontre officielle suivante :

- Le 26/02/2022 contre ROMAINVILLE FC, pour le compte de la Coupe U14 du District 93, rencontre lors de laquelle le joueur ne pouvait purger sa sanction, au vu des dispositions de l'article 41.4 suscités,
- Le 12/03/2022 contre PARIS 13 ATLETICO, au titre du championnat,

Considérant que le joueur TAMBOURA Chahine figure sur la feuille de match du 12/03/2022,

Considérant que la CRSRCM de ce jour, 31/03/2022, a donné match perdu par pénalité à BLANC MESNIL SP. FB pour avoir fait participer le joueur TAMBOURA Chahine lors du match l'opposant à PARIS 13 ATLETICO,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 226.4 des RG de la FFF, la perte par pénalité de cette rencontre du 12/03/2022 libère le joueur TAMBOURA Chahine de sa suspension d'un match,

Dit de ce fait que le joueur TAMBOURA Chahine n'était pas en état de suspension le jour de la rencontre en rubrique,

Par ces motifs, dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le résultat acquis sur le terrain.

Rappelle au PUC que les droits d'évocation de 43,50 € seront prélevés sur le compte du club.

### **U18 FUTSAL – PHASE 2/ NIVEAU 3 / POULE A**

#### **24373232 – CHAMPS FUTSAL 1 / AULNAY FUTSAL 1 du 27/03/2022**

La Commission,

Pris connaissance de la demande d'évocation d'AULNAY FUTSAL sur le fait qu'un joueur de CHAMPS FUTSAL inscrit sur la feuille de match était dans les tribunes et que de ce fait un joueur sur le terrain jouait avec la licence d'un autre

Considérant qu'AULNAY FUTSAL n'amène aucun élément probant pouvant justifier d'une fraude sur identité,

Par ce motif, dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le résultat acquis sur le terrain.

**Prochaine réunion le 07 avril 2022**